

COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-ROLLE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation et de la taxe de location pour les appareils de mesure ainsi que les prix maximaux de l'eau hors obligation légale.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 50.-/ m² de surface brute de plancher utile.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.-/m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 150.- pour un compteur de diamètre nominal jusqu'à DN 25 mm ;
- b. CHF 300.- pour un compteur de DN 32 mm et DN 40 mm ;
- c. CHF 500.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm.

Art. 7

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Art. 8

Condition de vente de l'eau pour usage temporaire hors obligations légales :

¹ Chantiers de construction et travaux spéciaux :

Prix de l'eau livrée temporairement pour des chantiers de construction et non mesurée par un compteur.

Forfait pour habitation individuelle CHF 400.-

Forfait pour un bâtiment locatif – par appartement CHF 200.-

² Eau livrée temporairement pour des travaux, mesurés par un compteur :

Le prix de vente de l'eau s'élève au maximum à CHF 2.-/m³ mesuré au compteur.

³ Arrosage agricole, viticole et maraîcher :

Le prix de vente de consommation s'élève au maximum à CHF 2.-/m³, mesuré au compteur.

⁴ L'arrosage temporaire est soumis à une autorisation accordée par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2016

Le Syndic :  S. Dujour

Le Secrétaire :  Ch. Gertsch



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 octobre 2016

Le Président :  Y. Vauthier

La Secrétaire :  I. Borboën



Approuvé par la Cheffe du Département de l'énergie et de l'environnement

Date : 10 NOV. 2016



